

Dossier : 3400-R029-1
Le 22 décembre 2000

Par télécopieur et courrier

Ricks Nova Scotia Co.
a/s M. Adelhard Kube
Cimarron Engineering Ltd.
6025, Onzième Rue Sud-Est, suite 300
Calgary (Alberta)
T2H 2Z2
Télécopieur : (403) 252-3464

M. Hugh Williamson, c.r.
Borden Ladner Gervais LLP
1000, Tour Canterra
400, Troisième Avenue Sud-Ouest
Calgary (Alberta)
T2P 4H2
Télécopieur : (403) 266-1395

**Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) - Instance GH-3-2000
Demande relative au projet de gazoduc Ladyfern en date du 19 juillet 2000**

Messieurs,

L'Office national de l'énergie (l'Office) a étudié la demande de Ricks et a diffusé l'ordonnance XG-R029-81-2000 (l'ordonnance). Cette ordonnance soustrait le demandeur, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), à l'application du paragraphe 29(1), de l'alinéa 30(1)a), du paragraphe 30(2) et de l'article 31 de la Loi relativement au projet de gazoduc Ladyfern. L'ordonnance a pour effet de permettre à Ricks de construire le gazoduc Ladyfern sous réserve des conditions de l'ordonnance. Une copie de l'ordonnance, les motifs de décision de l'Office et le rapport d'examen environnemental préalable sont joints à la présente.

L'Office rappelle à l'attention de Ricks, qu'elle doit se conformer à la dernière clause de l'Ordonnance de l'Office d'une façon que celui-ci juge acceptable.

L'Office rappelle à Ricks qu'elle a pris l'engagement de déposer son manuel sur la sécurité en matière de construction dix jours avant le début de la construction des installations approuvées. De plus, comme l'Office n'a pas soustrait le demandeur à l'application de l'alinéa 30(1)b) et de l'article 47 de la Loi, Ricks devra déposer une demande d'autorisation de mise en service auprès de l'Office.

Veillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Secrétaire,

Michel L. Mantha

Pièces jointes
c.c. : Parties à l'instance GH-3-2000



Ricks Nova Scotia Co. - Projet de gazoduc Ladyfern
Demande en date du 19 juillet 2000 déposée en vertu de l'article 58 de la
Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) en vue de la construction du gazoduc Ladyfern
à la frontière Colombie-Britannique/Alberta
Instance GH-3-2000

Motifs de décision

1.0 Introduction

Le 19 juillet 2000, Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) en vue d'être soustraite, aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)*, à l'application des articles 29 à 33 et 47 de la Loi en ce qui concerne le projet de gazoduc Ladyfern proposé pour le Nord-Est de la Colombie-Britannique et le Nord-Ouest de l'Alberta. Ricks a également demandé à l'Office de la considérer comme une société du groupe 2 pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs.

À titre d'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*, l'Office a mené un examen environnemental préalable à l'égard du projet de gazoduc Ladyfern proposé.

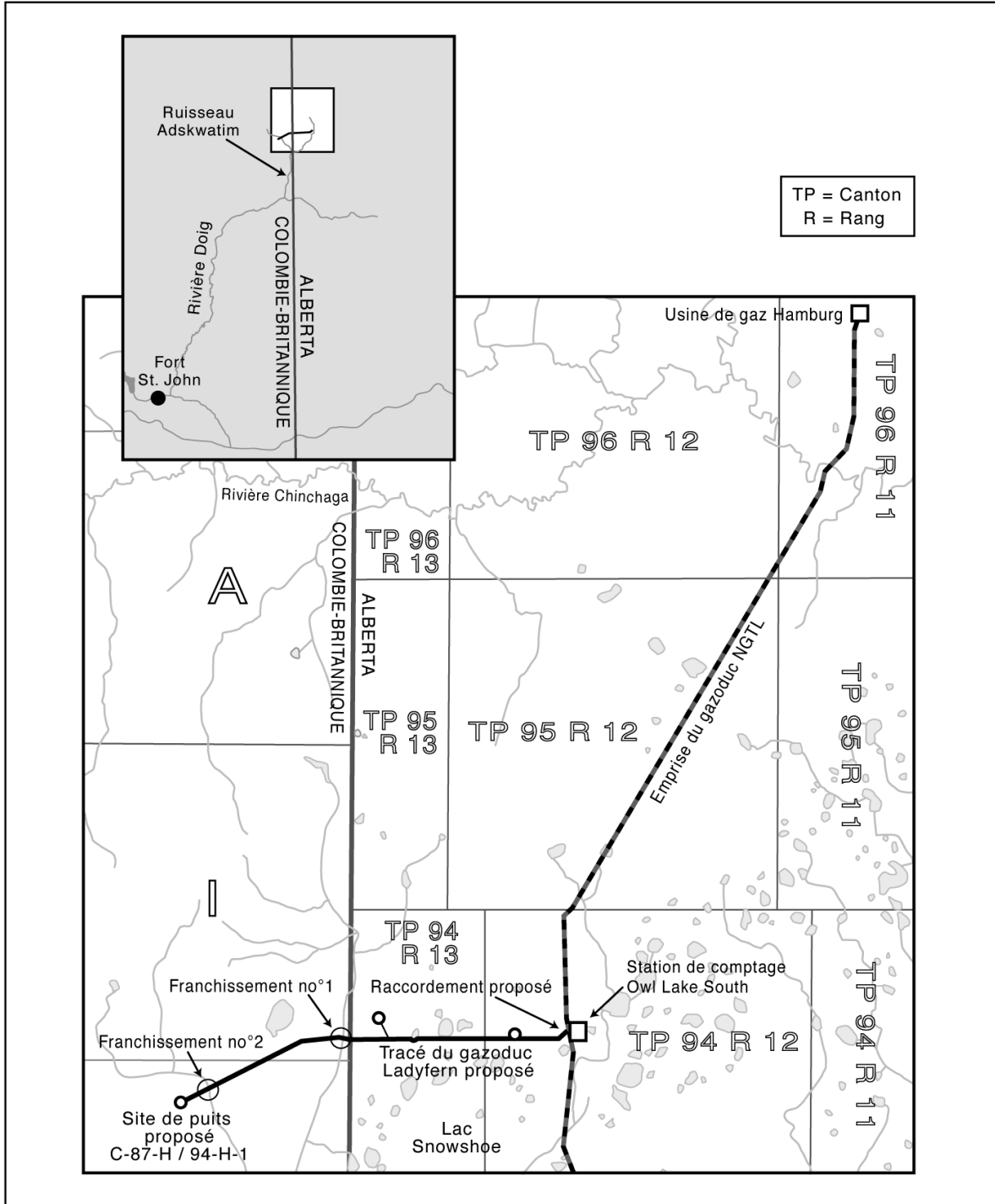
L'Office a décidé d'examiner la demande dans le cadre d'une audience publique orale et a diffusé le 7 novembre 2000 l'ordonnance d'audience GH-3-2000, qui exposait les instructions relatives au déroulement de l'instance. L'audience s'est tenue à Calgary les 6 et 7 décembre 2000.

Ont comparu à l'audience les représentants de Ricks, d'Apache Canada Ltd. (Apache), de Murphy Oil Company Ltd. (Murphy), de Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL) et de la province de l'Alberta.

2.0 Description des installations et questions d'ingénierie

Ricks propose la construction d'un pipeline de gaz naturel d'environ 12 km et de 273,1 mm de diamètre extérieur (NPS 10) désigné sous le nom de gazoduc Ladyfern. Le gazoduc Ladyfern s'étendrait d'un puits proposé au site c-87-H/94-H-1, situé en Colombie-Britannique, jusqu'à la station de comptage Owl Lake South de NGTL au site 20-94-12 W6M, en Alberta. Le gazoduc serait exploité à une pression maximale de service de 11 722 kPa (1 700 lb/po²) et serait conçu de manière à respecter les spécifications techniques de la norme Z662-99, *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, de l'Association canadienne de normalisation, pour le transport de gaz corrosif. On prévoit qu'il servira au transport de gaz naturel non corrosif, mais il serait conçu et construit pour le transport de gaz corrosif à concentration d'hydrogène sulfuré (H₂S) pouvant atteindre 25 p.p.m., grâce au recours à des tubes de catégorie II, nuance 359. Le coût en capital estimatif du projet est d'environ 3 millions de dollars. Les activités de construction se dérouleraient en février 2001.

Figure 2-1 Projet de gazoduc Ladyfern proposé



Ricks propose de privilégier le forage dirigé horizontal (FDH) pour le franchissement de deux cours d'eau, soit le ruisseau Adswkatim et un affluent du ruisseau Adswkatim. Ricks a déclaré que si cette méthode se révélait infructueuse, elle utiliserait des méthodes de tranchée à ciel ouvert pour le franchissement de ces cours d'eau. Ricks a déclaré en outre que son gazoduc serait enfoui dans le pergélisol sous une couverture minimale de 1,5 m, et plus profondément si nécessaire pour faire en sorte que la canalisation repose sur du sol compétent. L'emprise proposée croise deux pipelines installés dans une seule emprise.

Dans sa demande, Ricks propose d'utiliser de l'air pour l'essai sous pression du gazoduc Ladyfern. Ricks a présenté sa méthode d'essai dans un document intitulé *Odourized Pneumatic Test Procedure* (Méthode d'essai à l'air avec odorant) daté du 21 novembre 2000. Cette méthode comporterait un essai de résistance d'un minimum de quatre heures à 125 % de la pression maximale de service (PMS), suivi d'un essai d'étanchéité d'un minimum de 24 heures dans une plage de 110 % à 125 % de la PMS. Un odorant serait incorporé à l'air d'essai et des chiens entraînés à la détection d'odorants seraient utilisés pour repérer toute fuite éventuelle au cours de l'essai sous pression.

Outre les installations décrites ci-dessus, le projet de Ricks nécessiterait de la part de NGTL, pour la réception du gaz naturel de Ricks, la construction de nouvelles installations de comptage et d'équipement connexe à la station de comptage Owl Lake South n° 2 proposée. Bien que ces installations de comptage proposées ne fassent pas partie intégrante de la demande soumise à l'Office par Ricks, elles font partie de l'évaluation de l'examen environnemental préalable traitée à la section 4 des présents motifs de décision. Ces installations seraient réglementées par l'Alberta Energy and Utilities Board (Commission de l'énergie et des services publics de l'Alberta - AEUB). Dans une lettre datée du 4 décembre 2000, NGTL a déclaré qu'elle prévoyait déposer une demande auprès de l'AEUB au début de janvier 2001 et qu'elle mène actuellement des activités d'avis du public et de consultation publique relativement au projet de station de comptage Owl Lake South n° 2. Les installations proposées seraient construites sur un terrain existant de NGTL.

En ce qui concerne l'exploitation du gazoduc Ladyfern proposé, Ricks a affirmé qu'elle était propriétaire du gazoduc et qu'elle serait chargée de sa gestion globale. Predator Corporation Ltd. (Predator), société fermée constituée en vertu des lois de l'Alberta, serait chargée de l'exploitation du gazoduc à titre de mandataire de Ricks. Predator superviserait l'exploitation au jour le jour du gazoduc sur le terrain, et l'exploitation proprement dite serait assurée par un entrepreneur en exploitation de Manning, en Alberta, ou de Fort St. John, en Colombie-Britannique. Ricks ne participerait pas activement à l'exploitation au jour le jour sauf dans certaines circonstances, comme l'étape de construction ou une situation d'urgence, ou si Ricks croyait que le niveau de supervision et de précaution ne respectait pas ses normes en la matière.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de la conception proposée pour le gazoduc Ladyfern, y compris la méthode de FDH proposée et les méthodes de remplacement proposées en vue du franchissement de cours d'eau, sous réserve des conditions ci-après.

L'Office a assorti de conditions son ordonnance ci-jointe, en ce qui a trait au dépôt de différents documents avant la construction ou l'exploitation du gazoduc

Ladyfern, tel que requis aux termes du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99). Ces conditions font ressortir l'obligation pour Ricks de déposer i) son devis de construction définitif, ii) son manuel d'exploitation et d'entretien¹, iii) un manuel des mesures d'urgence² et iv) un programme de vérification³ visant le gazoduc Ladyfern proposé.

En ce qui concerne l'essai à l'air avec odorant proposé, l'Office est d'avis que la méthode d'essai de Ricks, telle qu'elle est décrite dans l'*Odourized Pneumatic Test Procedure* (Méthode d'essai à l'air avec odorant), est conforme à la norme CSA Z662-99. Cependant, parce que Ricks est une société nouvellement régie par l'Office et qu'elle propose d'effectuer un essai de pression en utilisant de l'air comme agent d'essai, l'Office refuse la demande de Ricks d'être soustraite à l'application de l'alinéa 30(1)b) et de l'article 47 de la Loi. Ricks devra par conséquent déposer une demande d'autorisation de mise en service en conformité avec la partie IX des *Directives concernant les exigences de dépôt (1995)* (les directives).

En ce qui concerne l'exploitation du gazoduc, l'Office exige de Ricks qu'elle soumette des renseignements précis au sujet des fonctions de l'entrepreneur choisi pour exercer les activités d'exploitation sur le terrain. À ce titre, l'Office a inclus dans son ordonnance une condition exigeant que Ricks dépose son contrat d'exploitation et une attestation des qualifications de l'entrepreneur.

3.0 Consultation publique

Ricks a affirmé que tous les administrateurs de terrains et toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements provinciaux et administrations régionales et locales, les piégeurs touchés et la Première nation de Doig River, avaient été avisés du projet en juin 2000 et que, en raison de la nature concurrentielle du projet, aucun avis n'avait été publié dans les journaux avant le dépôt de la demande. Ricks a indiqué en outre que conformément à l'article 87, des avis d'acquisition de terrains avaient été délivrés aux parties en cause en août et en septembre 2000.

Ricks a fait valoir que selon les directives de l'Office, il est clair que le niveau de détail de l'information exigé doit correspondre à la nature et à l'ampleur du projet. Le projet actuel vise un gazoduc de 12 km qui sera entièrement construit sur des terres publiques.

Dans des lettres datées du 11 et du 18 août 2000 respectivement, Apache et Murphy ont soutenu que Ricks avait omis de se conformer aux directives de l'Office en ce qui concerne les Préavis publics (PP). Aux termes de la partie II, article 4, des directives, le demandeur, avant de déposer

¹ Se reporter à l'article 27 du RPT-99 et, pour des détails complémentaires, voir les lignes directrices s'y rapportant.

² Se reporter à l'article 32 du RPT-99 et, pour des détails complémentaires, voir les lignes directrices s'y rapportant.

³ Se reporter à l'article 53 du RPT-99 et, pour des détails complémentaires, voir les lignes directrices s'y rapportant.

une demande, doit fournir assez de temps aux parties intéressées pour qu'elles présentent leurs commentaires sur le projet.

Ricks a fait valoir que la sensibilité du projet sur le plan commercial, compte tenu de l'environnement hautement concurrentiel dans lequel elle évolue, était un important facteur à prendre en considération quant à l'évaluation du niveau approprié de consultation des parties intéressées. Ricks a signalé qu'avant l'achèvement des ventes de terrains dans le secteur le 19 juillet 2000, Ricks, Murphy, Apache et Beau Canada Exploration Ltd. (Beau Canada) étaient à la fois participants actifs et concurrents dans l'acquisition de terrains dans le secteur Ladyfern.

Ricks a indiqué que des contacts avaient été établis dès avril 2000 entre ses représentants et ceux de Murphy, d'Apache et de Beau Canada en vue de discuter, entre autres sujets, de l'accès des volumes de gaz de Ricks aux gazoducs actuels et des perspectives de coentreprise. Ricks a déclaré avoir été informée par Murphy et Apache qu'il n'y avait pas de capacité disponible et qu'il n'y en aurait pas cet hiver pour le gaz de Ricks. Dans une lettre du 1^{er} décembre 2000, Apache avait informé Ricks que le coût estimatif de l'agrandissement de l'usine de gaz Hamburg nécessité par $100 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ de gaz naturel de Ricks serait de 15 millions de dollars. Ricks a fait valoir que l'expédition de gaz à l'usine de gaz Hamburg obligerait Ricks à installer une canalisation trois fois plus longue que le gazoduc Ladyfern proposé.

Au cours de l'audience, Ricks a fait le point sur son programme de consultation publique. Ricks a précisé qu'elle avait de nouveau communiqué avec les deux piégeurs inscrits touchés par le gazoduc proposé, soit M. Morin ainsi que M^{me} Rothlisberger et sa famille.

Ricks a déclaré que M. Morin lui avait dit que le gazoduc proposé croiserait son territoire de piégeage à deux endroits et pourrait rendre difficile l'accès à une de ses cabanes. M. Morin a dit à Ricks qu'il préférerait ne pas être gêné par l'industrie pétrolière et gazière. M. Morin a demandé expressément à Ricks de niveler les congères aux points d'accès et de communiquer avec lui avant la construction. Ricks a indiqué qu'elle avait acquiescé à ces deux demandes. M. Morin a fait savoir qu'il aimerait qu'on songe à retenir ses services pour des travaux de débroussaillage au début de la construction et qu'il demanderait compensation si la construction devait nuire à ses activités de piégeage. Ricks a affirmé qu'elle le tiendrait au courant, collaborerait étroitement avec lui sur ce projet et le compenserait si les activités qu'elle proposait lui causaient un préjudice financier.

Ricks a déclaré qu'au cours de discussions avec M^{me} Rothlisberger, Ricks avait appris que la famille Rothlisberger n'exploitait actuellement aucun territoire de piégeage le long du tracé et ne prévoyait pas piéger dans cette région cet hiver. Toutefois, on a demandé à Ricks de veiller à ce que le tracé proposé suive les clairières existantes dans la mesure du possible et d'enlever le plus rapidement possible les débris de broussailles résultant de la construction. Ricks a acquiescé à ces deux demandes.

Ricks a signalé qu'elle poursuit les discussions entreprises avec la Première nation de Doig River avant le dépôt de la demande. Au moment de l'audience, Ricks n'était au courant d'aucune question en litige ni d'aucune préoccupation manifestée par la Première nation de Doig River relativement à la construction du gazoduc.

Opinion de l'office

L'office est d'avis que Ricks a réellement entrepris son programme de PP avant le dépôt de la demande, tel que le démontrent ses discussions avec la Première nation de Doig River et ses communications avec Murphy, Apache et Beau Canada au sujet de ses besoins en transport de gaz. L'Office constate à la lumière de la preuve que Murphy et Apache ont dit à Ricks qu'elles ne disposaient pas de la capacité voulue pour transporter le gaz de Ricks cet hiver.

L'Office constate que, conformément à la partie I des directives, le niveau de détail de l'information requis aux termes de la partie II des directives doit correspondre à la nature et à l'ampleur des conséquences environnementales prévues du projet proposé. L'Office croit que dans le cas présent, le programme de consultation publique a été satisfaisant.

4.0 Questions environnementales, foncières et socio-économiques

L'Office a examiné les questions environnementales que soulève le projet proposé, conformément à la Loi et à la LCÉE. Il a établi un rapport d'examen environnemental préalable (le rapport d'examen préalable) conformément au paragraphe 18(1) de la LCÉE, qui satisfait également aux exigences de sa propre démarche de réglementation. De plus, le rapport d'examen préalable fait état des conditions relatives à l'environnement qu'il convient d'inclure dans toute ordonnance afférente à la demande et se penche sur la question de la consultation publique. L'Office a transmis un avant-projet du rapport d'examen préalable aux organismes publics qui avaient présenté des lettres de commentaires et à Ricks. Aucune partie à l'instance n'a demandé d'exemplaire de l'avant-projet du rapport d'examen préalable.

L'Office a examiné le rapport d'examen préalable, y compris les commentaires de Ricks sur l'avant-projet de ce rapport. Aucun autre commentaire n'a été transmis à l'Office relativement à l'avant-projet du rapport d'examen préalable. L'Office a déterminé que compte tenu des conditions incluses dans l'ordonnance ci-jointe, le projet de gazoduc Ladyfern n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Cela représente une décision aux termes de l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, décision que l'Office a rendue avant de rendre une décision aux termes de la partie III de la Loi relativement aux installations visées par la demande.

Le tracé proposé du gazoduc Ladyfern suit des couloirs établis sur la majeure partie de sa longueur de 12 km, est réparti presque également entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et se trouve entièrement sur des terres publiques. Une demande de droits de superficie a été faite en Alberta et en Colombie-Britannique. Ricks a été informée que ces demandes seraient traitées une fois que l'Office aura rendu sa décision à propos de la présente demande.

Ricks a déclaré qu'elle aurait besoin d'une emprise permanente d'une largeur de 15 m et elle a indiqué l'emplacement de trois aires de travail temporaire dont elle aurait besoin : deux de 10 m sur 60 m pour les activités de FDH et une de 5 m sur 40 m au site NE 23-94-13 W6M, où deux pipelines sont croisés par l'emprise proposée.

Pour ce qui est des conséquences socio-économiques de ce projet, Ricks a déclaré que la région était en général inhabitée et qu'elle ne suscitait pas l'intérêt des organismes municipaux en

termes d'aménagement communautaire. Elle fait cependant partie de la zone d'utilisation générale de la région d'aménagement du territoire et des ressources de Fort St. John. Les établissements les plus près sont celui de la Première nation de Doig River et Fort St. John, en Colombie-Britannique, ainsi que Worsley, en Alberta. Ricks a précisé que les terrains étaient affectés à des activités de mise en valeur du pétrole et du gaz, de chasse et de piégeage, de même qu'à l'utilisation traditionnelle par la Première nation de Doig River.

Ricks a déclaré que la Première nation de Doig River avait fait part de préoccupations au sujet de la construction d'une route praticable en tout temps et d'emplois futurs. Ricks a affirmé qu'elle ne construirait pas de route praticable en tout temps et qu'elle ferait tout son possible pour créer des occasions d'emploi à l'intention de la Première nation de Doig River. Ricks a fait valoir que les services de soutien nécessaires à ce projet seraient fournis par la Première nation de Doig River et des entreprises de Fort St. John. Le personnel affecté à la construction logerait dans un campement permanent d'une capacité de 400 personnes actuellement installé en Alberta et que l'accès au chantier serait assuré par une route existante praticable l'hiver. Les services d'exploitation seraient obtenus de Fort St. John, en Colombie-Britannique, ou de Manning, en Alberta. Ricks a fait valoir que le projet aurait pour conséquences socio-économiques une hausse à court terme de la demande de services et des retombées économiques pour la région.

Opinion de l'Office

L'Office a pris en considération les conséquences éventuelles de la construction du gazoduc proposé sur les terres publiques, y compris la superficie des terrains requis pour les servitudes et les aires de travail temporaires. L'Office conclut que les besoins en terrains prévus par Ricks pour les servitudes et les aires de travail temporaires sont raisonnables et justifiés.

Comme le veut son mandat aux termes de la Loi, l'Office a examiné la preuve conformément aux Instructions sur le déroulement de l'instance GH-3-2000 et est d'avis que, compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Ricks et de celles énoncées dans les conditions incluses dans l'ordonnance ci-jointe, le projet de gazoduc Ladyfern n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

5.0 Viabilité économique

5.1 *Marchés*

Ricks prévoit vendre le gaz qu'elle produira dans le secteur Ladyfern sur le marché du disponible de l'Alberta.

5.2 *Approvisionnement*

Ricks a indiqué que l'approvisionnement en gaz du projet de gazoduc proposé serait assuré par des puits devant être forés dans le secteur Ladyfern. Ricks estime que les réserves de gaz marchand du gisement Ladyfern Slave Point A s'élèvent à $2\,458\,10^6\text{m}^3$ ($87\,10^9\text{pi}^3$). Cette estimation s'appuie sur l'extrapolation d'éléments d'information sur les horizons de réservoirs provenant du champ Hamburg, dont la structure géologique est la plus analogue à celle de Ladyfern.

Au moment de l'audience, Ricks n'avait pas encore foré de puits dans le secteur Ladyfern, auquel on ne peut accéder que l'hiver pour les activités de forage et de construction. Ricks a déclaré qu'elle prévoyait entreprendre le forage au début de décembre 2000 à deux endroits (c-87-H et a-98-H/94-H-1) et obtenir les résultats d'essai vers la fin de décembre. Des forages sont prévus à deux autres endroits (d-90-H et a-100-H/94-H-1) cet hiver, après la complétion des deux premiers puits. Dans sa preuve écrite supplémentaire, Ricks a proposé une condition qui permettrait de prouver la suffisance de l'approvisionnement en gaz, soit l'obtention d'un débit naturel absolu total d'un minimum de $845 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($30 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) avant l'entrée en vigueur de toute ordonnance de l'Office.

Ricks a indiqué que son gazoduc serait économiquement viable même si les résultats du forage étaient considérablement inférieurs aux volumes annuels et aux réserves totales auxquels elle s'attend de ses puits. En tenant compte du coût du gazoduc, des installations de chantier de forage et d'une éventuelle unité de traitement aux amines, Ricks a soutenu qu'elle pourrait récupérer son investissement dans une période de 3,5 ans en fonction de réserves gazières estimatives de $198 \text{ } 10^6 \text{ m}^3$ ($7 \text{ } 10^9 \text{ pi}^3$) et d'un taux de production initial de $198 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$).

Apache et Murphy ont examiné l'information ayant servi à justifier l'estimation de l'approvisionnement en gaz. Apache a conclu qu'il n'y avait pas de réserves de gaz productibles et, par conséquent, aucune preuve d'approvisionnement en gaz pouvant justifier les installations proposées. Murphy a également indiqué qu'il n'y avait aucune preuve crédible sur le plan de l'approvisionnement qui permettrait de déterminer les réserves. Apache et Murphy ont soutenu que la demande devrait donc être rejetée. Apache a fait valoir que dans le cas contraire, aucune ordonnance ne devrait prendre effet tant que Ricks n'aura pas déposé auprès de l'Office les résultats d'essais de débit et de remontée de pression indiquant un taux de livraison minimal soutenable de $845 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($30 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) à une pression d'écoulement en tête de colonne de production de 9 mPa. Murphy a soutenu que l'Office ne devrait pas inclure une telle condition parce que cette mesure aurait essentiellement pour résultat d'assortir d'une condition le principe le plus fondamental d'une ordonnance et que si une condition était incluse, d'autres parties devraient avoir l'occasion de soumettre à des essais les résultats déposés par Ricks.

Opinion de l'Office

Lorsqu'un demandeur propose de construire un pipeline comportant des risques commerciaux, l'Office souhaite généralement que l'installation fonctionne à un niveau d'utilisation raisonnable sur la durée de sa vie économique. En général, l'Office peut être convaincu qu'il en sera ainsi dans la mesure où il est raisonnablement permis de croire que l'approvisionnement en gaz sera suffisant pour le projet et que des marchés seront accessibles.

En ce qui concerne les marchés, l'Office considère que le plan de Ricks visant la vente de gaz sur le marché du disponible de l'Alberta est raisonnable, compte tenu des volumes de gaz que l'on prévoit expédier.

Pour déterminer l'approvisionnement global en gaz d'une installation proposée, l'Office évalue les réserves de gaz établies ainsi que le potentiel de gaz non découvert dans toute zone de collecte probable à laquelle l'installation proposée pourrait s'approvisionner.

L'Office constate que les deux premiers puits que Ricks prévoit forer sont adjacents à un puits de gaz producteur et seraient considérés comme ayant des réserves de gaz établies classées dans la catégorie des réserves probables. Les autres emplacements de puits seraient plutôt considérés comme ayant des ressources de gaz non découvert en raison de la distance plus grande qui les sépare de puits de gaz connus.

L'Office accorde une plus grande confiance aux méthodologies stochastiques de quantification de l'approvisionnement en ressources de gaz non découvert et il s'attendra à ce que ces méthodes soient privilégiées par rapport à celle de l'estimation unique, plus conventionnelle, pour la détermination de l'approvisionnement en gaz non découvert. L'Office est d'avis que ces méthodes intègrent les facteurs d'incertitude inhérents à l'estimation de différents paramètres de gisement et permettent d'obtenir une plage de données estimatives sur la ressource gazière dans lesquelles est intégrée la probabilité de réalisation de l'estimation de la ressource gazière.

Bien que Ricks ait utilisé une méthode d'estimation unique de l'approvisionnement en gaz pour justifier sa demande, l'Office est persuadé qu'il y a attente raisonnable de l'existence d'un approvisionnement en gaz suffisant. L'Office constate que les réserves de gaz estimatives sont de loin supérieures aux niveaux d'approvisionnement requis pour que le projet soit économiquement faisable.

Pour ce qui est d'inclure une condition qui obligerait Ricks à faire la preuve d'un taux de livraison minimal soutenable, l'Office croit que la dernière clause de l'ordonnance ci-jointe est suffisante et convenable dans les circonstances.

Sous réserve du respect de la dernière clause de l'ordonnance ci-jointe, l'Office s'attend à ce que le gazoduc proposé sera utilisé à un niveau raisonnable sur la durée de sa vie économique.

6.0 Questions financières, droits, tarifs et transport

Ricks a été constituée en société en Nouvelle-Écosse et est enregistrée aux fins de l'exercice d'activités commerciales en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et en Alberta. Les actionnaires de Ricks sont Ricks Canada, Inc. (Ricks Canada) et OPUBCO Canada, Inc. (OPUBCO Canada). Ricks Canada est une filiale en propriété exclusive de Ricks Exploration Inc. (Ricks Exploration) et OPUBCO Canada est une filiale en propriété exclusive de OPUBCO Resources, Inc. (OPUBCO Resources). Ricks Exploration et OPUBCO Resources sont des sociétés fermées. Ricks est propriétaire du gazoduc proposé tandis que Ricks Exploration est chargée de l'ensemble des fonctions de gestion pour ce qui concerne les activités d'investissement, de mise en valeur et d'exploitation de Ricks.

Le coût approximatif du gazoduc proposé est de 3 millions de dollars. Ricks a signalé qu'elle assumerait tous les risques financiers des installations proposées et que Ricks Exploration les financerait au moyen de fonds autogénérés.

Bien que des questions aient été posées pendant l'audience en vue de confirmer la valeur actuelle estimative de l'actif pétrolier et gazier de Ricks, sa capacité de financer le projet par l'intermédiaire de Ricks Exploration n'a pas été mise en doute. Ricks a réitéré qu'en supposant un taux de production initial de seulement $198 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7 \cdot 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) et des réserves de seulement $198 \cdot 10^6 \text{ m}^3$ ($7 \cdot 10^9 \text{ pi}^3$), Ricks pourrait récupérer son investissement dans ses installations de chantier de forage, le gazoduc et, si nécessaire, une usine de traitement aux amines, dans 3,5 ans.

Ricks a indiqué qu'elle ne compte aucun tiers expéditeur, mais qu'elle a l'intention d'offrir des services à des tiers, bien qu'elle n'ait pas encore déterminé quelle serait la nature de ces services ni les modalités de ces services. Aucun intervenant n'a manifesté d'intérêt pour cette question.

Ricks a demandé à l'Office d'être réglementée comme une société du groupe 2 en fonction des plaintes reçues.

Dans sa lettre du 11 août 2000, Murphy a affirmé qu'à son avis, Ricks n'est pas une « société » au sens de l'article 2 de la Loi parce que Ricks n'a pas été constituée en société ni prorogée aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que Ricks est en mesure de financer le gazoduc proposé.

L'Office a décidé de soustraire Ricks à l'application du paragraphe 29(1) de la Loi, sans se prononcer sur le point de savoir si Ricks est une « société » au sens de l'article 2 de la Loi. En conséquence, en vertu de l'alinéa 29(3)c) de la Loi, Ricks sera considérée comme une « société » en vue de l'application de la Loi.

L'Office estime que, pour les fins administratives, il conviendrait que Ricks soit réglementée comme une société du groupe 2 conformément au *Protocole sur la réglementation des sociétés du groupe 2*, publié par l'Office le 6 décembre 1995. Ricks doit aviser l'Office de tout changement important à la propriété ou à l'entreprise commerciale du gazoduc.

L'Office constate que Ricks a signalé qu'elle ne compte sur aucun tiers expéditeur, mais qu'elle a l'intention d'offrir des services à des tiers expéditeurs. En conséquence, Ricks est tenue d'informer l'Office avant d'exiger des droits pour de tels services.

De plus, L'Office avise Ricks qu'elle est assujettie aux alinéas 5(2)a) à c) du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*.

En outre, l'Office avise Ricks que le coût du projet, y compris les dépassements de coûts éventuels, pourront être examinés par l'Office en vertu des responsabilités que lui confère la partie IV de la Loi.

7.0 Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision concernant le projet de gazoduc Ladyfern. L'Office a décidé, conformément à l'article 58 de la Loi, de diffuser l'ordonnance XG-R029-81-2000, qui a pour effet de soustraire le demandeur à l'application du paragraphe 29(1), de l'alinéa 30(1)a), du paragraphe 30(2) et de l'article 31 de la Loi en ce qui concerne le projet de gazoduc Ladyfern, pourvu que le demandeur observe la dernière clause de l'ordonnance, conformément à l'article 19 de la Loi. Une copie de l'ordonnance est jointe aux présentes et cette ordonnance a pour effet d'autoriser Ricks à construire le gazoduc Ladyfern, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

L'Office n'a pas soustrait Ricks à l'application de l'alinéa 30(1)b) et de l'article 47 de la Loi. Par conséquent, Ricks devra déposer une autorisation de mise en service auprès de l'Office.

L'Office a décidé de considérer Ricks comme une société du groupe 2 pour les fins de la réglementation des droits et des tarifs.

D. E. Emes
Membre présidant l'audience

J.-P. Théorêt
Membre

E. Quarshie
Membre

Calgary (Alberta)
Le 20 décembre 2000

ORDONNANCE XG-R029-81-2000

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, conformément à l'article 58 de la Loi, présentée par Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) en date du 19 juillet 2000, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro 3400-R029-1.

DEVANT l'Office le 20 décembre 2000.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande de Ricks visant la construction d'un pipeline de gaz naturel d'environ 12 kilomètres de long et s'étendant d'un point situé au nord-est de Fort St. John, en Colombie-Britannique, jusqu'à la station de comptage Owl Lake South de Nova Gas Transmission Ltd., située dans le Nord-Ouest de l'Alberta (le projet de gazoduc Ladyfern);

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la LCÉE), l'Office a étudié les renseignements soumis par Ricks et tous les autres documents au registre public, y compris les communications reçues à la suite de la publication par l'Office, le 8 décembre 2000, de l'avant-projet de rapport d'examen environnemental préalable, mené un examen environnemental préalable du projet de gazoduc Ladyfern et rédigé un rapport d'examen environnemental préalable;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCÉE, que compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation proposées par Ricks et de celles qui sont énoncées dans les conditions ci-jointes, le projet de gazoduc Ladyfern n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et considère qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée;

IL EST ORDONNÉ, conformément à l'article 58 de la Loi que le projet de gazoduc Ladyfern est soustrait à l'application du paragraphe 29(1), de l'alinéa 30(1)a), du paragraphe 30(2) et de l'article 31 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

Généralités

1. Ricks doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans et devis, et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office dans le cadre de l'instance GH-3-2000.

.../2

2. Ricks doit appliquer ou faire appliquer les politiques, méthodes et procédures concernant la protection de l'environnement, qui sont comprises ou mentionnées dans sa demande, ou dans la preuve produite devant l'Office au cours de l'instance GH-3-2000.

Avant le début de la construction

3. Au moins 14 jours avant le début de la construction, y compris les travaux de débroussaillage ou d'excavation, Ricks doit soumettre un plan de protection de l'environnement à l'approbation de l'Office.
4. Au moins 14 jours avant le début de la construction, y compris les travaux de débroussaillage ou d'excavation, Ricks doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de remise en état du terrain particulier visant à évaluer l'efficacité du plan de remise en végétation, y compris :
 - a) un calendrier de présentation de rapports à l'Office;
 - b) des copies de toute correspondance échangée démontrant que le plan a été élaboré en consultation avec les organismes de réglementation compétents.
5. Ricks doit déposer auprès de l'Office, au moins 10 jours avant le début de la construction des installations approuvées, son devis définitif de construction du gazoduc. Le devis de construction de Ricks doit comporter les dispositions relatives aux forages dirigés horizontaux devant être effectués au ruisseau Adswkatim et à l'affluent du ruisseau Adswkatim.

Pendant la construction

6. Ricks doit aviser l'Office de toute modification à la méthode de FDH proposée pour le franchissement de cours d'eau, ainsi que des raisons ayant motivé la modification, avant que cette dernière soit mise en oeuvre. Ricks doit également déposer auprès de l'Office des copies de toute correspondance reçue des organismes de réglementation relativement à la méthode de remplacement proposée. Dans le mois suivant la modification de la méthode de franchissement de cours d'eau proposée, Ricks doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de remise en état du terrain modifié (voir la condition 4) qui actualise les activités de remise en état et de remise en végétation des lieux de franchissement de cours d'eau touchés.
7. Ricks doit, pendant la construction, conserver aux fins de vérification à chaque bureau de chantier une copie des méthodes de soudure et d'examen non destructif utilisées dans le cadre du projet, y compris toute documentation pertinente.
8. Ricks doit conserver à chaque bureau de chantier un dossier contenant un exemplaire de chaque permis ou autorisation pertinent obtenu.
9. Ricks doit aviser l'Office, au moins 10 jours avant l'essai sous pression, de toute modification à l'*Odourized Pneumatic Test Procedure* (Méthode d'essai à l'air avec odorant) datée du 21 novembre 2000 et de l'informer quant à savoir si des bouchons à l'air ou des dispositifs de lancement / de réception de racleurs seront utilisés dans le cadre de l'essai sous pression.

.../3

10. Ricks ne doit pas exécuter de travaux de construction, de nettoyage ou de réclamation en Alberta entre le 1^{er} mars et la date d'englacement tel que prévu dans le plan de protection des caribous (annexe A3 de la demande) élaboré par Ricks en conformité avec des directives intitulées *Operating Guidelines for Industrial Activity in Caribou Ranges* (Directives opérationnelle concernant l'activité industrielle dans l'aire de distribution du caribou) s'appliquant dans le Nord-Ouest de l'Alberta.

Avant le début de l'exploitation

11. Ricks doit déposer auprès de l'Office, au moins 10 jours avant le début de l'exploitation, les documents suivants :
 - a) le manuel d'exploitation et d'entretien exigé aux termes de l'article 27 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99);
 - b) le manuel de mesures d'urgence requis aux termes de l'article 32 du RPT-99;
 - c) le contrat d'exploitation conclu avec l'entrepreneur en exploitation, y compris son nom et une attestation de ses qualifications.
12. Ricks doit élaborer un programme de vérification concernant la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et des employés de la société, conformément à l'article 53 du RPT-99. Ricks doit déposer le programme de vérification auprès de l'Office au moins 10 jours avant le début de la construction, y compris les activités de débroussaillage et d'excavation.

Expiration de l'ordonnance

13. Sauf avis contraire de l'Office, donné avant le 31 décembre 2002, la présente ordonnance expire le 31 décembre 2002, à moins que la construction et la mise en place des installations visées par la demande n'aient débuté à cette date.

IL EST ORDONNÉ DE PLUS, conformément à l'article 19 de la Loi, que la présente ordonnance n'entrera pas en vigueur tant que Ricks n'aura pas déposé auprès de l'Office des résultats d'essai de puits faisant état d'un débit minimal de productibilité de gaz de $845 \text{ } 10^3 \text{ m}^3/\text{j}$ ($30 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$) pour livraison par le biais des installations proposées.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Michel L. Mantha
Secrétaire